

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

**AMENDEMENT**

N° CF5

présenté par

Mme Youssouffa, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Viry et M. Warsmann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences du rattrapage social et des mesures de mises en œuvre du salaire minimum interprofessionnel de croissance sur la compétitivité des entreprises mahoraises.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport permettant d'évaluer le calendrier et les conditions de transformation qui seront mises en place dans le cadre de la convergence des droits sociaux à Mayotte.

Ce rapport devra comprendre une étude d'impact sur la compétitivité des entreprises mahoraises et les modalités de préparation prévues pour atteindre cet objectif. Le cas échéant, il évaluera l'opportunité d'une refonte du régime d'exonération de charges sociales patronales applicable à Mayotte, aujourd'hui adossé dans son principe à celui de la réduction dégressive de droit commun (régime Fillon), avec à terme une application à Mayotte d'un régime « LODEOM » adapté.

En effet, pour rappel, alors que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été abrogé pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019 par l'article 86 de la loi de finances pour 2018 et substitué par des allègements pérennes de cotisations sociales patronales prévus à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ces allègements n'ont pas pu être mis en œuvre dans le département de Mayotte dans la mesure où celui-ci fait l'objet d'un régime spécifique différant de celui applicable dans les autres départements d'outre-mer.

En conséquence, l'article 155 de la loi de finances pour 2019 précitée a prévu de maintenir provisoirement le dispositif du CICE en faveur des entreprises exploitées à Mayotte au taux de 9 %

pour les rémunérations inférieures à 2,5 du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC). Le maintien du CICE à Mayotte avait toutefois une visée transitoire dans la perspective de la convergence sociale et de l'alignement du SMIC.

Or, comme le souligne à juste titre l'étude d'impact, le relèvement du SMIC brut aura pour incidence une augmentation du coût du travail. La hausse des cotisations salariales et patronales (cotisations AT-MP, contribution chômage, taxe d'apprentissage...) ainsi que l'extension de certaines contributions sociales applicables aujourd'hui dans les DROM (cotisation de solidarité autonomie, cotisations de vieillesse complémentaire...) accentuera ce phénomène.

Aussi, entre 2025 et 2036 (date actuellement programmée de la fin de convergence en matière de cotisations), les taux de cotisations salariales augmenteraient d'un peu de plus de 10 points (de 10% à 20,77% pour une rémunération sous plafond de la sécurité sociale) et de plus de 15 points en matière de cotisations patronales (de 24,8% à 39,95% au niveau du SMIC) à taux de cotisations en hexagone et dans les DROM inchangés.

Dès lors, la réussite de la convergence sociale rend indispensable un accompagnement des entreprises par un allègement du coût du travail adapté. Pour ce faire, le Gouvernement doit s'assurer que le différentiel de compétitivité pour les entreprises mahoraises sera préservé. C'est l'objet du présent rapport.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM)